

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01526

Audience publique du vendredi, huit novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-02028

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Ines BIWER, juge ;
Ånder PROST, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Monsieur PERSONNE1.), représentant permanent de l'administrateur SOCIETE2.), demeurant professionnellement à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 6 février 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 15 mars 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-02028 du rôle pour l'audience publique du 15 mars 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre et fut refixée à l'audience publique du 15 avril 2024.

En date du 15 avril 2024, suite au dépôt par la société anonyme SOCIETE1.) d'une requête tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal refixa l'affaire au Rôle Général.

Par jugement du 2 mai 2024, le tribunal a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) et a fixé la durée de sursis jusqu'au 2 septembre 2024.

Suite à l'expiration du sursis et en l'absence d'accords amiables trouvés avec les créanciers, l'affaire fut reproduite à l'audience du 11 octobre 2024.

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.), en sa qualité de représentant permanent de l'administrateur de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 6 février 2024, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) (ci-après « ALIAS1.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande en faillite, Monsieur le Receveur-Préposé fait exposer que ALIAS1.) lui redevrait le montant de 584.770,38 EUR à titre de dettes fiscales pour les années 2018 à 2023, qu'une contrainte aurait été dressée en date du 26 mai 2023 et rendue exécutoire le 6 juin 2023. Malgré un commandement de payer adressé à ALIAS1.) le 28 juin 2023, la partie défenderesse ne se libérerait pas volontairement.

A l'audience des plaidoiries, Monsieur le Receveur-Préposé fait valoir que sa créance demeurerait impayée. Les développements formulés par ALIAS1.) dans sa note de plaidoiries quant à son éventuelle liquidation volontaire seraient par ailleurs sans pertinence. Il appartiendrait au tribunal de vérifier si les conditions de la faillite sont remplies.

Il souligne ensuite qu'en vertu d'une jurisprudence constante, une société qui dispose d'actifs peut parfaitement se retrouver en état de cessation de paiements si ses actifs ne sont pas liquides. Le stade d'une gêne financière momentanée serait largement dépassé dans le chef de ALIAS1.) dès lors que les dettes fiscales dont le paiement serait réclamé remonteraient à 2018.

La condition de l'ébranlement de crédit serait par ailleurs établie dans la mesure où il n'entendrait plus accorder de délais de paiement à ALIAS1.).

La réorganisation judiciaire de ALIAS1.) n'aurait pas connu d'issue favorable et les possibilités qu'offrirait la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite auraient été épuisées.

Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

Quant à l'existence d'une offre ferme relative à la vente d'un immeuble dont ALIAS1.) serait propriétaire aux Etats-Unis, Monsieur le Receveur-Préposé conteste la pertinence du courriel versé par ALIAS1.) et souligne que ALIAS1.) ne présenterait aucune garantie de paiement de sa créance.

Dans ces conditions, la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

ALIAS1.) conclut au rejet de la demande de mise en faillite formulée à son encontre.

Elle s'appuie sur une note intitulée « *Memorandum en soutien de la liquidation volontaire de SOCIETE1.) SA* » aux termes de laquelle elle soulève qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties de ne pas déclarer ALIAS1.) en faillite mais de privilégier une liquidation volontaire.

A l'audience des plaidoiries, ALIAS1.) verse une deuxième note de plaidoiries dans laquelle elle soutient que selon la jurisprudence luxembourgeoise, il n'y aurait pas ébranlement de crédit en présence d'un compromis de vente portant sur un actif appartenant à la société assignée en faillite et qu'il existerait une perspective réaliste d'obtenir des liquidités futures dans un délai raisonnable.

Elle soutient qu'elle aurait reçu, la veille de l'audience des plaidoiries, un courriel contenant une offre ferme portant sur l'acquisition d'un immeuble lui appartenant pour un prix de 2.700.000,- USD. Elle fait encore valoir que la vente effective de cet actif devrait intervenir endéans un court délai et se réserve le droit de verser, en cours de délibéré, la preuve de l'existence d'un compromis de vente et la réception de liquidités à court terme.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

La cessation des paiements est encore indépendante de l'éventuelle suffisance d'actif pouvant résulter de la valeur d'immeuble ou créances à recouvrer.

Il suffit pour qu'il y ait cessation de paiement que le débiteur ne paie plus ses dettes (cf. Cour d'appel (4e chambre) 8 janvier 2003, n°27139 du rôle ; Cour d'appel 4 décembre 2013, n°40250 du rôle).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781).

L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Le tribunal relève d'emblée que la liquidation volontaire d'une société n'exclut pas qu'elle soit déclarée en faillite si les conditions en ce sens sont réunies. La question de l'opportunité de privilégier une liquidation volontaire à une faillite de l'assignée n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Il résulte ensuite des pièces versées en cause et des développements faits à l'audience que le demandeur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible, qui n'est pas contestée et n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Il résulte du courriel versé aux débats par ALIAS1.) que « *Yes ! Written offer, no mortgage contingency, \$2.7 million. Formulating counter (buyer is expecting a counter I am told). Also – a cash buyer who has shown proof of funds is coming back over this weekend since he learned from PERSONNE2.) (broker) that an offer came in. So – perhaps a second competing offer in the making. »*

En cours de délibéré, ALIAS1.) a encore versé un contrat intitulé « *Standard Agreement for the sale of real estate* » en vertu duquel une société SOCIETE3.) LLC, et non l'assignée, serait le vendeur d'un immeuble situé en Pennsylvanie aux Etats-Unis pour un prix de vente de 2.800.000,- USD.

Selon les dires de ALIAS1.), SOCIETE3.) disposerait d'une créance hypothécaire à son encontre, et la vente de l'immeuble précité garantirait le remboursement du crédit hypothécaire accordé par SOCIETE3.) LLC ainsi que le remboursement des dettes fiscales auprès de Monsieur le Receveur-Préposé.

Le tribunal retient de ces explications que le prix de vente de l'immeuble de 2.800.000,- USD de dollars serait prioritairement affecté au paiement d'une créance hypothécaire de SOCIETE3.), qui reverserait uniquement par la suite l'éventuel solde à ALIAS1.).

Par conséquent, force est de constater que, ni le courriel, ni le contrat établissent la réception de liquidités à court terme dans le chef de ALIAS1.).

Le tribunal n'a pas été informé en cours de délibéré d'autres éléments garantissant le paiement de la créance de Monsieur le Receveur-Préposé et qui établiraient que ALIAS1.) dispose, ou disposerait à bref délai de liquidités suffisantes pour apurer ses dettes fiscales auprès de Monsieur le Receveur-Préposé.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer ALIAS1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 8 mai 2024 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances jusqu'au 8 mai 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 6 décembre 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;